

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUE
DIRECTION DES HABOUS
Division des affaires Agricoles
Service des complantations des d'Exploitation des Terres Habous

Cahier des charges, clauses et conditions
Applicables à
L'adjudication pour la cession des coupes des bois
Dans les périmètres de reboisement Habous

Titre premier

Condition générales

Article premier : modalité de cession - les coupes de bois sont cédées par voie d'adjudication publique conformément au arrêté du ministre des habous et des affaires Islamiques N 13.565 parue le 27 jourmada I1434 (8 Avril 2013) concernant la détermination des modalités des ventes des fruits et récoltes pendantes appartenant aux Habous publics et habous mixtes.

Ces ventes sont faites soit en bloc, soit par unité de produits, mais toujours sans garantie de nombre d'arbres, de volume, de contenance, d'essence, d'âge et de qualité. Elles portent sur une seule compagnie d'exploitation.

La description de lots et l'indication de leurs limites sont consignées aux avis d'adjudication

Titre Deuxième

Les adjudications

Article 2 : Généralités - commission d'adjudications les adjudications sont procédées par la publicité prescrite par le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I (23 février 2010). Elles sont effectuées aux enchères et présidées par le Nadir de Habous. Le montant de la mise à prix est déterminé par le Nadir

Article 3 : contestations –l'adjudication est définitive au montant où elle est prononcée, en aucun cas il ne peut y avoir surenchère.

Toutes les contestations qui pourraient se produire au cours de l'adjudication seront réglées d'office et sans recours par le président de la commission d'adjudication

Article 4 : toute personne qui troublera les enchères pourra être exclue par la commission et expulsée du local d'adjudication

Article 5 : Admission à l'adjudication - Tout exploitant forestier, société ou firme, peut prendre part à l'adjudication

L'Exploitant désirant prendre part à l'adjudication, doit faire parvenir au Nadir des Habous une demande de participation avec signature légalisée comportant l'identité et l'adresse exacte et complète du candidat. Comme il devra adjoindre à sa demande de participation une photocopie de la carte d'identité nationale et une photocopie de la carte professionnelle d'exploitant forestier

Dans le cas d'une société ou firme commerciale, la demande d'admission devra désigner en plus le représentant habilité à signer le procès verbal d'adjudication et le contrat en leurs noms.

Article 6 : cautionnement provisoire - tout candidat à l'adjudication doit constituer avant la vente, un cautionnement provisoire dont le montant est fixé au cinquième du montant de la mise à prix. Il sera constitué autant de cautionnement provisoire que de lots que le candidat désire acquérir. Chacun de ces cautionnements provisoires fera l'objet d'un versement séparé.

Article 7 : représentants des adjudicataires - les personnes ou les sociétés n'assistant pas elles mêmes à la vente, doivent être représentées par leur mandataire de pouvoir régulier pour y participer et signer le procès verbal et le contrat

Article 8 : procès verbal d'adjudication et signature du contrat - le procès verbal d'adjudication est signé sur le champ par les membres de la commission d'adjudication et par les adjudicataires ou par leur fondé de pouvoir.

Le refus de signer ne saurait entraîner la nullité de l'adjudication .l'adjudication n'est définitive qu'après son approbation par le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

Le contrat de vente est passé à la diligence du ministère des Habous et des affaires Islamique entre la Nadir des Habous agissant au nom et pour le compte du ministère des Habous et des affaire Islamiques d'une part, et l'adjudicataire représentant l'offre la plus avantageuse retenue par la commission d'adjudication d'autre part .

Article 9 : Transmission de la propriété des produits - la propriété des produits est transmise à l'adjudicataire le jour de la vente pour les coupes cédées en bloc ou l'unité de produit.

Les produits sont aux risques et périls de l'acheteur à partir de ce moment.

Article 10 : cession des coupes par l'adjudicataire - cession à un tiers, par l'adjudicataire, de ses droits résultant de l'adjudication, ou leur apport en société, est interdite, sauf autorisation écrite du Ministre des Habous et des affaires Islamiques qui en fixe les conditions.

Tout contrat portant cession des droits de l'adjudicataire ou leurs apports en société, passé par lui sans que soit intervenue cette autorisation, est nul de plein droit

Titre troisième

Condition financières

Article 11 : Prix principal - est un prix de cession des coupes vendue en bloc ou à l'unité de produit.

Article 12 : Cautionnement définitif – le cautionnement provisoire est restitué aux candidats non déclarés adjudicataires. Pour les autres, il est transformé en cautionnement définitif.

Le cautionnement garanti la bonne exécution des clauses de la vente. Il n'en est donné mainlevée par les Nadirs des Habous qu'après exécution complète du contrat.

Article 13 : Frais d'adjudication - l'adjudicataire paie, en plus du prix principal en cession, un montant de 5% de ce prix, pour tous frais d'adjudication.

Article 14 : Autre charge et droit - tous impôts et taxe de toute nature, qu'ils soient actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'exploitation, sont à la charge de l'acheteur ainsi que tous les frais de timbre et d'enregistrement du contrat.

Titre quatre

Clause d'exploitation

Article 15 : Représentation du cessionnaire - si l'adjudicataire ne demeure pas au lieu de l'exploitation, il doit avoir sur place un représentant régulièrement mandaté, auquel sont valablement faites toutes communications relatives à l'exécution du contrat.

Article 16 : Assurance - En application de la législation en vigueur, l'adjudication est astreint à assurer contre l'ensemble des risques d'accidents du travail de ses ouvriers, pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du contrat. En aucun cas, les Habous ne sont tenus pour responsable des accidents survenus au personnel ou au matériel, au niveau de l'exploitation ou à l'occasion des parcours effectués au cours de transport.

Article 17 : Permis d'exploiter - est interdite toute exploitation avant la délivrance de permis d'exploiter, prévu à l'article 12 du dahir du 10 octobre 1917 sur la conversation et l'exploitation de forêts. L'acheteur doit se charger des formalités nécessaires pour l'obtention des autorisations auprès des services compétents.
Les frais d'exploitation ou toute autre taxe à payer seront à la charge de l'acheteur.

Article 18 : Marche des exploitations - l'exploitation devra commencer et être suivie de façon normale et continue de manière à ce que les travaux d'exploitation (abattage, façonnage, écorçage, carbonisation, nettoyage... etc.) et de vidange soient achevés dans les délais ci-après

Début d'exploitation au plus tard le

Fin de vidange au plus tard le

Article 19 : Prorogation - avenants - l'exploitation et la vidange des coupes doivent être terminées aux dates fixées à l'article 18, faute de quoi le contrat peut être résilié sans préavis avec confiscation de cautionnement.

Exceptionnellement, l'adjudicataire qui, pour des raisons jugées valables par le Nadir des Habous, n'a pu terminer son contrat dans le délai prescrit, peut obtenir un délai supplémentaire. Il adresse une demande motivée au Nadir, un mois au moins avant l'expiration du terme fixé par le contrat initial.

Le délai ne doit en aucun cas, et quelque soient les motifs invoqués excéder 6 mois.

Article 20 : Mode de travaux - Les coupes sont exploitées de poche en proche, sans laisser en arrière de bois à abattre.

Le nettoyage par ravalement des anciens étocs et le ramassage des résidus inutilisables de l'exploitation, doivent être faits au fur et à mesure de l'exploitation et les résidus doivent être rassemblés tas suffisamment petits et distants, des réserves, souches, rejets, drageons et semis.

Article 21 : Coupe - les coupes sont cèdes soit en blocs etocs, soit à l'unité de produits. Dans les coupes vendues à l'unité de produits, les arbres à exploiter sont désignés par un marquage en abandon à la peinture. Le nombre et éventuellement les dimensions des arbres marqués en abandon, sont indiqués au procès-verbal d'adjudication. Il appartient au cessionnaire de vérifier le nombre d'arbres à exploiter avant d'entreprendre la coupe, et ne peut pas prétendre à un dédommagement sous prétexte de déficit dans le nombre d'arbres abandonnées.

Tous les arbres sur pied non désignés comme devant être exploités sont dits réserves. Ils doivent être représentés en fin d'exploitation.

Est en outre considéré comme réserve tout brin d'un cèpe non marquée en abandon dans une coupe dépressage ou d'éclaircie

Article 22 : Mode de coupe - L'exploitation à la scie autorisée que pour les essences qui ne rejettent pas de souches, et pour les arbres dont le dessouchage est inscrite.

Dans les autres cas, la coupe doit être faite à la cognée et ras terre, en laissant les racines intactes. La coupe doit être plus basse possible. Le ravalement des souches devant être effectué immédiatement et de manière que l'eau ne puisse séjourner sur la section.

Pour les coupes des résineux, la hauteur de la coupe au dessus du sol peut être imposée par les clauses particulières du contrat.

Il est interdit de peler ou d'écosser sur pied les arbres avant l'abattage.

L'abattage des arbres doit être dirigé de manière à ne pas endommager les réserves voisines, les rejets et les semis.

Les produits façonnés ne peuvent être empilés ni entassés contre les réserves ou sur les souches des arbres abattus.

Article 23 : Vidange du produit - L'adjudicataire doit être accompagné d'un permis de colportage délivré par les services forestiers.

La vidange est effectuée par les chemins existants.

Article 24 : Responsabilité vis-à-vis de la législation forestière - L'acheteur en sa qualité d'exploitant forestier est réputé avoir pris connaissance du cahier des charges, clauses applicables à l'adjudication pour la cession des coupes de bois dans les périmètres de reboisement Habous. Outre les prescriptions du présent cahier des charges et les clauses